

## **Avis du contrôleur européen de la protection des données**

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise**

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7 et 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,<sup>1</sup>

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et notamment son article 28, paragraphe 2,<sup>2</sup>

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

### **1. INTRODUCTION**

#### **1.1. Consultation du CEPD**

1. Le 9 avril 2014, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise («la proposition»)<sup>3</sup>. Le lendemain, la Commission a transmis la proposition au CEPD pour consultation.
2. Nous nous félicitons d'avoir été consultés sur cette proposition préalablement à son adoption et d'avoir eu la possibilité de formuler des observations informelles auprès de la Commission. La Commission a tenu compte de plusieurs de ces observations, ce qui a conduit au renforcement des garanties prévues par la proposition de directive en

---

<sup>1</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>2</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>3</sup> COM(2014) 213 final.

matière de protection des données. Nous nous félicitons également de la référence, dans le préambule, à la consultation du CEPD.

## **1.2. Contexte, objectif et champ d'application de la proposition**

3. En 2012, le plan d'action de la Commission intitulé «Droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise - un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises»<sup>4</sup> a fourni à la Commission une feuille de route dans ce domaine, à la lumière des objectifs de renforcement de la transparence et d'engagement des actionnaires.
4. Dans la lettre qu'il a adressée à la Commission le 27 mars 2013<sup>5</sup>, le CEPD a formulé des observations sur les points pertinents du plan d'action. En particulier, nous avons fourni des orientations préliminaires liées aux préoccupations que soulèvent l'«identification des actionnaires» et la «surveillance de la politique de rémunération par les actionnaires» au regard de la protection des données et du respect de la vie privée.
5. L'objectif global de la proposition actuelle est notamment de modifier la directive 2007/36/CE («la directive sur les droits des actionnaires»)<sup>6</sup>, qui introduisait des normes minimales pour veiller à ce que les actionnaires disposent d'un accès aux informations pertinentes en temps utile avant l'assemblée générale et de moyens simples pour voter à distance et qui prévoyait par ailleurs un certain nombre d'exigences communes concernant les droits des actionnaires.

## **2. ANALYSE DE LA PROPOSITION**

### **2.1. Données à caractère personnel traitées au titre de la proposition**

6. Bien que le traitement de données à caractère personnel ne soit pas l'élément essentiel de la proposition, celle-ci requiert néanmoins le traitement d'une quantité considérable de données à caractère personnel. Ces dernières concernent, pour la plupart, les actionnaires et les administrateurs des sociétés concernées, s'il s'agit de personnes physiques. Les dispositions suivantes de la proposition sont particulièrement pertinentes du point de vue de la protection des données:
  - article 3 bis sur l'«identification des actionnaires» et
  - article 9 ter sur l'«adoption du rapport sur la rémunération par les actionnaires».
7. Comme il sera expliqué de manière plus détaillée dans la partie 2.3, en substance, l'article 3 bis, paragraphe 1, de la proposition donne aux entreprises le «droit» d'identifier leurs actionnaires. Les «intermédiaires», en particulier, seront tenus d'offrir aux entreprises la possibilité d'identifier leurs actionnaires.

---

<sup>4</sup> COM(2012) 740 final.

<sup>5</sup> Disponible sur le site internet du CEPD à l'adresse [https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2013/13-03-27\\_Letter\\_Company\\_Law\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2013/13-03-27_Letter_Company_Law_FR.pdf).

<sup>6</sup> Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007.

8. Comme il sera expliqué de manière plus détaillée dans la partie 2.4, l'article 9 ter exige la publication de la rémunération des administrateurs étant des personnes physiques dans le «rapport sur la rémunération» soumis au vote des actionnaires.
9. On ne saurait exclure que d'autres dispositions de la proposition, outre les deux précitées, puissent également nécessiter, dans certaines situations, le traitement de données à caractère personnel. Tel pourrait être le cas, par exemple, de l'article 9 quater sur l'«approbation par les actionnaires des transactions avec des parties liées», qui exige la publication de l'information sur les transactions avec des parties liées. Les parties liées, dans certains cas, peuvent être des personnes physiques.

## **2.2. Références à la législation applicable en matière de protection des données**

10. L'exposé des motifs (page 8) et le considérant 20, ainsi que l'article 9 ter, paragraphe 2, font tous référence au caractère applicable de la directive 95/46/CE. Le CEPD se félicite qu'il ait été fait référence à la législation applicable en matière de protection des données, et ce non seulement dans les considérants, mais également dans le corps du texte.
11. Nous relevons néanmoins que les dispositions de fond ne comportent qu'une référence spécifique à la directive 95/46/CE, à l'article 9 ter, paragraphe 2, de la proposition, et que cette référence concerne uniquement et spécifiquement la publication d'informations sur la rémunération des administrateurs personnes physiques.
12. Cette situation pourrait entraîner des risques d'ambiguïté, étant donné que la mise en œuvre d'autres parties de la directive pourrait également nécessiter le traitement de données à caractère personnel bien que ces parties ne soient pas couvertes par la référence précitée (notamment les articles 3 bis sur l'«identification des actionnaires» et 9 quater sur l'«approbation par les actionnaires des transactions avec des parties liées»). En conséquence, nous suggérons d'inclure une référence plus générale (également dans une disposition de fond) qui s'appliquerait sans ambiguïté à tous les traitements de données à caractère personnel réalisés au titre de la proposition.
13. En outre, nous recommandons également de faire référence aux «législations nationales transposant la directive 95/46/CE» plutôt qu'à la directive 95/46/CE.
14. Enfin, à la page 8 de l'exposé des motifs, nous recommandons de faire référence aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, afin de couvrir plus clairement le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données personnelles.

## **2.3. Article 3 bis sur l'«identification des actionnaires»**

15. L'article 3 bis, paragraphe 1, prévoit que «les États membres font en sorte que les intermédiaires offrent aux entreprises la possibilité d'identifier leurs actionnaires». Ce «droit» accordé aux entreprises d'identifier leurs actionnaires pourrait avoir des incidences importantes en matière de respect de la vie privée des investisseurs, comme nous l'avons souligné dans notre lettre du 27 mars 2013.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Citée à la note de bas de page 5 ci-dessus.

16. Nous reconnaissons les avantages potentiels que procure l'identification des actionnaires et les objectifs politiques qu'elle poursuit. Nous nous félicitons également du fait que la proposition ne prévoit pas la création d'une base de données centrale mais exige simplement, à l'article 3 bis, paragraphe 2, que «les États membres garantissent qu'à la demande de l'entreprise, l'intermédiaire communique sans délai indu à l'entreprise le nom et les coordonnées des actionnaires et, lorsque ceux-ci sont des personnes morales, leur identifiant unique s'il existe [...]».

17. En outre, nous nous félicitons que la proposition:

- précise et limite clairement les données à caractère personnel qui seront partagées, à savoir le nom et les coordonnées de l'actionnaire;
- prévoit une période de conservation limitée (24 mois après la réception de données);
- fasse mention des droits de rectification et de suppression; et
- précise et limite les finalités pour lesquelles les informations publiées pourront être utilisées (à savoir faciliter l'exercice des droits des actionnaires).

#### **2.4. Article 9 ter sur l'«adoption du rapport sur la rémunération par les actionnaires»**

18. L'article 9 ter exige la publication de la rémunération des administrateurs personnes physiques dans le «rapport sur la rémunération» soumis au vote des actionnaires.

#### *Équilibre entre transparence et protection des données/respect de la vie privée*

19. Nous reconnaissons l'importance des objectifs de transparence et de responsabilité que ces dispositions poursuivent.

20. Nous comprenons également que «la Commission a envisagé la possibilité d'introduire des alternatives moins intrusives, comme le fait d'exiger une publication agrégée pour l'ensemble du conseil d'administration dans laquelle seuls le nombre d'administrateurs et la rémunération totale seraient indiqués» et que la Commission estime qu'«une telle publication ne [...] servirait pas les objectifs de l'initiative dès lors qu'elle ne permettrait pas aux actionnaires d'apprécier le lien entre la rémunération et les performances et de prendre les mesures nécessaires en cas d'insuffisance grave des performances d'un administrateur étant une personne physique».<sup>8</sup>

21. En ce qui concerne les exigences de transparence et d'accès aux informations, il est utile de formuler quelques observations préliminaires concernant l'interaction entre le droit de l'UE et le droit national. Nous tenons à souligner en particulier qu'à la différence des législations relatives à la protection des données, qui sont harmonisées dans une certaine mesure grâce à la directive 95/46/CE, la législation sur l'accès à l'information varie grandement selon les États membres de l'UE.

22. En principe, les régimes d'accès prévoient généralement une pondération équilibrée entre les intérêts protégés par les règles relatives à la vie privée et à la protection des données, d'une part, et les avantages que procurent l'ouverture et la transparence, d'autre part. Compte tenu des divergences entre les régimes nationaux, le résultat de l'exercice de pondération peut varier selon les États membres de l'UE.

---

<sup>8</sup> Voir analyse d'impact, page 54, partie 8.2.1, option 2 (disponible en anglais uniquement).

23. Cela étant, la législation nationale doit être conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme («la CEDH») et aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la Charte de l'UE») lorsqu'elle transpose le droit de l'UE. Cela implique que, comme l'a déclaré la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires *Österreichischer Rundfunk et Schecke*<sup>9</sup>, qu'il y a lieu de déterminer si la publication est nécessaire et proportionnée à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la législation.
24. Compte tenu de l'absence d'harmonisation dans ce domaine au niveau de l'UE, nous aurions apprécié davantage de clarté et de sécurité juridique dans le texte de la proposition et un examen plus circonstancié et plus spécifique des alternatives dans l'évaluation d'impact. Cela étant, en principe, nous n'avons pas d'objection à formuler à l'égard de la publication d'informations concernant la rémunération des administrateurs personnes physiques, pour autant qu'il soit clairement précisé quelles données seront accessibles au public et que toute publication soit faite dans le respect du principe de proportionnalité et sous réserve des mesures de sauvegarde appropriées contenues dans la proposition et/ou dans la législation nationale.<sup>10</sup> Le texte de la proposition doit l'indiquer clairement, comme nous le développerons ci-après.

*Limitation de la finalité et limitations en matière d'accessibilité*

25. Concernant les garanties, en premier lieu, nous attirons l'attention sur le principe de la détermination et de la limitation de la finalité énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 95/46/CE. Nous recommandons que l'article 9 ter indique clairement (peut-être dans un nouveau point) que les informations relatives à la rémunération des administrateurs personnes physiques sont publiées en vue de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et de permettre de renforcer la transparence et la responsabilité concernant leurs performances en tant qu'administrateurs des entreprises concernées, et qu'elles ne seront pas utilisées (par quiconque) pour des finalités incompatibles. En outre, un considérant pourrait préciser que les données ne seront pas utilisées, entre autres, à des fins d'activités de marketing visant ces personnes ou de création de profils de ces personnes.
26. À titre connexe, nous rappelons qu'une fois les données rendues publiques dans le rapport sur la rémunération, en particulier si cette publication a été effectuée par l'Internet, il est extrêmement difficile, voire impossible, d'exercer un contrôle définitif sur ce qui sera fait de ces informations. Par exemple, étant donné que les informations pourront avoir déjà été réutilisées, reproduites et diffusées plus largement sur l'Internet par des tiers, il ne sera pas toujours possible de garantir effectivement la suppression ou l'inaccessibilité des données à l'expiration d'un délai donné.

---

<sup>9</sup> Voir arrêts de la Cour du 20 mai 2003, *Österreichischer Rundfunk e.a.* (C-465/00, C-138/01 et C-139/01, Rec. p. I-4989), et du 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert* (C-92/09 et C-93/09, Rec. p. I-11063).

<sup>10</sup> Voir arrêts *Schecke et Eifert*, précités, notamment les points 81, 85 et 86. Dans cette affaire, la Cour a souligné que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire. La Cour a notamment considéré que les institutions européennes devaient étudier différentes modalités de publication afin de trouver celle qui serait conforme à l'objectif de la publication tout en étant moins attentatoire au droit des personnes concernées au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel.

27. Néanmoins, considérant qu'en principe, les informations publiées ne serviront pas, après un délai limité approprié<sup>11</sup>, à la réalisation de leurs finalités, nous recommandons que la proposition impose aux États membres de veiller à ce que les sociétés prennent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour limiter l'accessibilité aux données à caractère personnel après l'expiration d'un délai approprié. À titre d'exemple, certaines mesures pourraient garantir que les sociétés concernées retirent de leurs sites Internet les informations obsolètes (comme les rapports sur la rémunération les plus anciens) après un certain nombre d'années (par exemple, cinq ans) et/ou que les données à caractère personnel contenues dans les archives du registre ne puissent plus faire l'objet de recherches par le nom des administrateurs personnes physiques concernés ni en utilisant des moteurs de recherche externes.

#### *Gérer les informations potentiellement sensibles*

28. Une autre préoccupation qui nécessite la mise en place de garanties adaptées découle du fait que dans certaines situations, la rémunération d'un administrateur peut révéler des informations potentiellement sensibles, comme des données sur la santé. Cette possibilité est effectivement prévue dans l'analyse d'impact, laquelle indique que «les informations publiées doivent également comprendre la rémunération individuelle versée ainsi que l'ensemble de ses éléments comme la rémunération fixe, la rémunération variable, les options sur actions, les prestations de retraite et toutes les prestations en nature. Cependant, les informations potentiellement sensibles doivent être expressément exclues afin d'éviter toute atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale des personnes physiques. Il conviendrait d'utiliser un modèle commun de publication de la rémunération afin d'assurer aux investisseurs la possibilité d'effectuer des comparaisons dans l'ensemble de l'UE».<sup>12</sup>

29. Nous nous félicitons du fait que l'analyse d'impact souligne spécifiquement cette question et de la préparation d'un modèle commun.

30. Afin de garantir la sécurité juridique à cet égard, nous recommandons que la proposition prévoie spécifiquement, dans une disposition de fond, que, dans le cas où la publication des informations détaillées sur la rémunération d'ensemble d'un administrateur personne physique révélerait des données sur la santé ou d'autres catégories particulières de données protégées au titre de l'article 8 de la directive 95/46/CE, ces informations devront être expurgées de manière à exclure toute référence à ces informations «plus sensibles».

31. Nous recommandons en outre de fournir, dans le modèle, des suggestions concernant la manière dont traiter cette question en vue d'assurer la déclaration précise de la rémunération tout en évitant toute atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et à d'autres droits fondamentaux des personnes concernées.

#### *Droits de la personne concernée, y compris l'information de la personne concernée*

---

<sup>11</sup> À titre d'exemple, il est probable que, de manière générale, le public sera peu ou ne sera pas intéressé par l'accessibilité d'informations relatives à la rémunération d'un administrateur personne physique plusieurs années après la période à laquelle le rapport sur la rémunération fait référence.

<sup>12</sup> Voir analyse d'impact, page 51, partie 8.2.1, option 2 (disponible en anglais uniquement).

32. Les sections IV à VII de la directive 95/46/CE requièrent que certaines informations soient transmises aux personnes concernées et leur accordent également certains droits, comme le droit d'accès et le droit d'opposition.
33. S'agissant des informations transmises aux personnes concernées, nous relevons que, comme cela a été discuté plus haut, il est essentiel que certaines des informations soient déjà prévues dans la proposition et/ou dans la législation nationale, comme les types de données à traiter (publiées) et les finalités du traitement (responsabilité et transparence). Des informations supplémentaires devraient aussi être fournies aux personnes physiques concernées par le responsable du traitement (sociétés) au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel, conformément aux articles 10 et 11 de la directive 95/46/CE (comme la durée de conservation des données à caractère personnel et les informations sur la manière dont les personnes physiques peuvent exercer leurs droits).

### 3. CONCLUSIONS

34. Nous nous félicitons du fait que le CEPD ait été consulté sur cette proposition et que la Commission ait tenu compte de plusieurs de nos observations, ce qui a conduit au renforcement des garanties prévues par la proposition de directive en matière de protection des données.
35. Par le présent avis, nous recommandons les améliorations suivantes:
- une disposition de fond générale devrait être ajoutée et faire référence à la législation applicable en matière de protection des données, y compris aux «législations nationales transposant la directive 95/46/CE»;
  - en outre, la proposition devrait préciser les finalités du traitement et devrait indiquer clairement que ni les informations concernant l'identité des actionnaires ni les données sur la rémunération des administrateurs personnes physiques ne seront utilisées pour des finalités incompatibles;
  - par ailleurs, la proposition devrait également imposer aux sociétés de veiller à ce que des mesures d'ordre technique et organisationnel soient prises pour limiter dans le temps l'accessibilité de l'information relative aux personnes physiques (comme les actionnaires ou les administrateurs personnes physiques);
  - enfin, la proposition devrait exiger que, dans le cas où la publication des informations détaillées sur la rémunération d'ensemble d'un administrateur personne physique révélerait des données sur la santé ou d'autres catégories particulières de données protégées au titre de l'article 8 de la directive 95/46/CE, ces informations devront être expurgées de manière à exclure toute référence à ces informations «plus sensibles».

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2014.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données